Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/4448

31.8.2026

Décision nº 19/2025/MB du conseil d'administration portant règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités menées par CEPOL

Adoptée par le conseil d'administration le 18 novembre 2025

(C/2026/4448)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE ([1]) [le «règlement (UE) 2018/1725» ou le «règlement»], et notamment son article 25,

vu les lignes directrices du CEPD concernant l'article 25 du nouveau règlement et les règles internes,

après consultation du Contrôleur européen de la protection des données («CEPD»),

considérant ce qui suit:

(1) L'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (ci-après «CEPOL») est habilitée à mener des enquêtes administratives, des procédures pré-disciplinaires, disciplinaires et de suspension, conformément au statut des fonctionnaires de l'Union européenne et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, définis dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil (le «statut») ([2]), et à la décision 04/2022/MB du conseil d'administration du 17 mai 2022 ([3]) portant adoption de dispositions d'exécution concernant la conduite des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires. Si nécessaire, l'Agence signale également des cas à l'OLAF, conformément à la décision 21/2021/MB du conseil d'administration de CEPOL du 23 novembre 2021 ([4]).

(2) Les membres du personnel de CEPOL sont tenus de signaler toute activité potentiellement illégale, y compris la fraude et la corruption, qui portent atteinte aux intérêts de l'Union. Les membres du personnel sont également tenus de signaler une conduite en rapport avec l'exercice de fonctions professionnelles pouvant constituer un manquement grave aux obligations des fonctionnaires de l'Union. Cette question est régie par la décision 03/2019/MB du conseil d'administration de CEPOL ([5]) du 6 mars 2019 relative aux règles internes en matière de lancement d'alerte.

(3) CEPOL a mis en place une politique visant à prévenir et à traiter efficacement les cas réels ou potentiels de harcèlement moral ou sexuel sur le lieu de travail, conformément à la décision 02/2024/MB ([6]) de son conseil d'administration du 23 février 2024 portant adoption des mesures d'exécution au titre du statut.

Cette décision établit une procédure informelle dans le cadre de laquelle la victime présumée du harcèlement peut contacter les conseillers «confidentiels» de CEPOL.

([1]) JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.
([2]) Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 295/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).
([3]) Décision 04/2022/MB du conseil d'administration de CEPOL établissant les dispositions générales d'application relatives à la conduite des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires, adoptée le 17 mai 2022.
([4]) Décision 21/2021/MB du conseil d'administration de CEPOL relative aux modalités des enquêtes internes menées au sein de CEPOL en matière de prévention de la fraude, de la corruption et de toute activité illégale portant atteinte aux intérêts de l'Union, ainsi qu'à la notification des cas à l'OLAF.
([5]) Décision 03/2019 du conseil d'administration de CEPOL établissant des lignes directrices relatives au lancement d'alerte avec effet à partir du 6 mars 2019.
([6]) Décision 02/2024/MB du conseil d'administration de CEPOL portant adoption des mesures d'exécution au titre du statut en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement moral et sexuel.

(4) CEPOL peut également mener des enquêtes sur d'éventuelles violations des règles de sécurité applicables aux informations classifiées de l'Union européenne («ICUE»), en vertu de la décision 12/2017/MB ([7]) du conseil d'administration de CEPOL du 10 mai 2017 modifiant/adoptant ses règles de sécurité aux fins de la protection des ICUE.

(5) CEPOL fait l'objet d'audits à la fois internes et externes concernant ses activités.

(6) Dans le cadre de ces enquêtes administratives, audits et investigations, CEPOL coopère avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union.

(7) CEPOL peut coopérer avec les autorités nationales de pays tiers et les organisations internationales, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative.

(8) CEPOL peut également coopérer avec les pouvoirs publics des États membres de l'Union, à la demande de ceux-ci ou de sa propre initiative.

(9) CEPOL intervient dans des affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne, soit pour saisir la Cour, soit pour défendre une décision de CEPOL attaquée ou pour intervenir dans des affaires relatives à ses missions. Dans ce contexte, CEPOL pourrait devoir préserver la confidentialité des données à caractère personnel contenues dans les documents obtenus par les parties ou les parties intervenantes.

(10) Pour remplir ses missions, CEPOL collecte et traite des informations et plusieurs catégories de données à caractère personnel, y compris des données d'identification de personnes physiques, des coordonnées, des fonctions et tâches professionnelles, des informations sur la conduite et les activités professionnelles et privées, ainsi que des données financières. CEPOL agit en qualité de responsable du traitement des données.

(11) En vertu du règlement, CEPOL est donc tenue de fournir des informations aux personnes concernées en ce qui concerne ces activités de traitement et de respecter les droits des personnes concernées.

(12) CEPOL pourrait devoir concilier ces droits avec les objectifs des enquêtes administratives, des audits, des investigations et des procédures judiciaires. CEPOL pourrait également être amenée à mettre en balance les droits d'une personne concernée et les droits et libertés fondamentaux d'autres personnes concernées. À cette fin, l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725 prévoit, dans des conditions strictes, la possibilité pour CEPOL de limiter l'application des articles 14 à 22, 35 et 36 du règlement, ainsi que de son article 4, dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 20. Il est nécessaire d'adopter des règles internes en vertu desquelles CEPOL est autorisée à limiter ces droits, sauf si des limitations sont prévues dans un acte juridique adopté sur la base des traités.

(13) CEPOL pourrait, par exemple, devoir limiter les informations qu'elle fournit à une personne concernée sur le traitement de ses données à caractère personnel pendant la phase d'évaluation préliminaire d'une enquête administrative ou pendant l'enquête elle-même, préalablement à un classement éventuel de l'affaire ou à la phase pré-disciplinaire. Dans certaines circonstances, la communication de ces informations pourrait sérieusement compromettre la capacité de CEPOL à mener l'enquête de manière efficace, lorsque, par exemple, la personne risque de détruire des preuves ou de tenter d'influencer des témoins potentiels avant que ceux-ci ne soient interrogés. En outre, CEPOL pourrait devoir protéger les droits et libertés des témoins ainsi que ceux d'autres personnes.

(14) Il pourrait s'avérer nécessaire de protéger l'anonymat d'un témoin ou d'un lanceur d'alerte qui a demandé à ne pas être identifié. En pareil cas, CEPOL peut décider de limiter l'accès à l'identité, aux déclarations et aux autres données à caractère personnel de ces personnes, afin de protéger leurs droits et libertés.

(15) Il pourrait s'avérer nécessaire de protéger les informations confidentielles concernant un membre du personnel qui a contacté les conseillers confidentiels de CEPOL dans le cadre d'une procédure relative au harcèlement. Dans ce cas, CEPOL pourrait devoir limiter l'accès à l'identité, aux déclarations et aux autres données à caractère personnel de la victime présumée, du harceleur présumé et des autres personnes concernées, afin de protéger les droits et libertés de toutes les personnes concernées.

(16) Les limitations appliquées par CEPOL doivent toujours respecter l'essence des libertés et droits fondamentaux et constituer une mesure strictement nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. CEPOL doit justifier ces limitations.

([7]) Décision 12/2017/MB du conseil d'administration relative à l'application par analogie de la décision 43/2015 de la Commission au sein de CEPOL, adoptée par le conseil d'administration le 10 mai 2017.

(17) En application du principe de responsabilité, CEPOL doit tenir un registre relatif à son application des limitations.

(18) Lorsqu'elle traite des données à caractère personnel échangées avec d'autres organisations dans le cadre de ses missions, CEPOL et ces organisations doivent se consulter sur les motifs potentiels de l'imposition des limitations et sur la nécessité et la proportionnalité de ces limitations, à moins que cela ne compromette les activités de CEPOL.

(19) L'article 25, paragraphe 6, du règlement impose au responsable du traitement d'informer les personnes concernées des principales raisons qui motivent l'application de la limitation et de leur droit de saisir le CEPD.

(20) Conformément à l'article 25, paragraphe 8, du règlement, CEPOL est autorisée à différer, à omettre ou à refuser la communication d'informations sur les motifs de l'application d'une limitation à la personne concernée si cela prive d'effet, de quelque manière que ce soit, la limitation imposée. CEPOL doit évaluer au cas par cas si la communication des informations prive d'effet la limitation imposée.

(21) CEPOL doit lever la limitation dès que les conditions qui la justifient ne s'appliquent plus et évaluer régulièrement ces conditions.

(22) Afin de garantir une protection maximale des droits et libertés des personnes concernées et conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement, le délégué à la protection des données (DPD) doit être informé en temps utile de toute limitation qui peut être appliquée et vérifier sa conformité avec la présente décision.

(23) L'article 16, paragraphe 5, et l'article 17, paragraphe 4, du règlement prévoient des exceptions au droit à l'information et au droit d'accès des personnes concernées. Si ces exceptions s'appliquent, CEPOL ne doit pas appliquer une limitation en vertu de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision établit les règles relatives aux conditions dans lesquelles CEPOL peut limiter l'application des articles 4, 14 à 22, 35 et 36, conformément à l'article 25 du règlement.

2. CEPOL, en sa qualité de responsable du traitement, est représenté par son directeur exécutif.

Article 2

Limitations

1. CEPOL peut limiter l'application des articles 14 à 22, 35 et 36, ainsi que de l'article 4, dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 20, lorsque:

a) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points b), c), f), g) et h), du règlement, lorsqu'elle mène des enquêtes administratives, des procédures pré-disciplinaires et disciplinaires ou des procédures de suspension en vertu de l'article 86 et de l'annexe IX du statut et de la décision 04/2022/MB du conseil d'administration de CEPOL, et lorsqu'elle notifie des cas à l'OLAF conformément à la décision 21/2021/MB du conseil d'administration de CEPOL;

b) conformément à l'article 25, paragraphe 1, point h), du règlement, lorsqu'elle veille à ce que les membres du personnel de CEPOL puissent, à titre confidentiel, communiquer des faits lorsqu'ils estiment qu'il existe de graves irrégularités, comme le prévoit la décision 09/2023/MB relative aux règles internes en matière de lancement d'alerte;

c) conformément à l'article 25, paragraphe 1, point h), du règlement, lorsqu'elle veille à ce que les membres du personnel de CEPOL puissent faire rapport, en toute confidentialité, aux conseillers confidentiels dans le cadre d'une procédure de harcèlement, telle que définie dans la décision 02/2024/MB du conseil d'administration de CEPOL;

d) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points c), g) et h), du règlement, lorsqu'elle mène des audits internes portant sur les activités ou les départements de CEPOL;

e) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points c), d), g) et h), du règlement, lorsqu'elle apporte ou bénéficie de l'assistance ou de la coopération mutuelles avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union dans le cadre des activités visées aux points a) à d) du présent paragraphe et conformément aux dispositions des accords de niveau de service, des protocoles d'accord et des accords de coopération;

f) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points c), g) et h), du règlement, lorsqu'elle apporte ou bénéficie de l'assistance ou de la coopération mutuelles avec les autorités nationales de pays tiers et les organisations internationales, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative;

g) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points c), g) et h), du règlement, lorsqu'elle apporte ou bénéficie de l'assistance et la coopération mutuelles avec les pouvoirs publics des États membres de l'Union, à la demande de ceux-ci ou de sa propre initiative;

h) conformément à l'article 25, paragraphe 1, point e), du règlement, lorsqu'elle traite les données à caractère personnel contenues dans les documents obtenus par les parties ou les parties intervenantes dans le cadre des procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne;

i) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points d), g) et h), du règlement, lorsqu'elle mène des enquêtes par l'intermédiaire du délégué à la protection des données conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement;

j) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points a), b), c), d), g) et h), lorsqu'elle mène des enquêtes de sécurité (informatique) traitées en interne ou avec une participation externe.

2. Toute limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

3. Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité est effectuée au cas par cas avant l'application des limitations. Les limitations se réduisent à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif.

4. À des fins de responsabilité, CEPOL établit un dossier décrivant les raisons des limitations appliquées, les motifs parmi ceux énumérés au paragraphe 1 qui s'appliquent et le résultat de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité. Ces dossiers font partie d'un registre, qui est mis à la disposition du CEPD sur demande. CEPOL prépare des rapports périodiques sur l'application de l'article 25 du règlement.

5. Lorsqu'elle traite des données à caractère personnel reçues d'autres organisations dans le cadre de ses missions, CEPOL consulte lesdites organisations sur les motifs potentiels de l'imposition des limitations et sur la nécessité et la proportionnalité des limitations concernées, à moins que cela ne compromette ses activités.

Article 3

Risque pour les droits et libertés des personnes concernées

1. Les évaluations des risques pour les droits et libertés des personnes concernées découlant de l'imposition des limitations et les informations relatives à la durée d'application de ces limitations sont consignées dans le registre des activités de traitement tenu par CEPOL en vertu de l'article 31 du règlement. Elles sont également enregistrées dans les analyses d'impact relatives à la protection des données concernant ces limitations effectuées en vertu de l'article 39 du règlement.

2. Lorsque CEPOL évalue la nécessité et la proportionnalité d'une limitation, elle tient compte des risques potentiels pour les droits et libertés de la personne concernée.

Article 4

Garanties et durées de conservation

1. CEPOL met en œuvre des garanties afin de prévenir les abus et l'accès ou le transfert illicites des données à caractère personnel pour lesquelles des limitations s'appliquent ou pourraient s'appliquer. Ces garanties comprennent des mesures techniques et organisationnelles et sont détaillées, le cas échéant, dans les décisions, procédures et dispositions d'application de CEPOL. Les garanties comprennent:

a) une définition claire des rôles, des responsabilités et des étapes de la procédure;

b) s'il y a lieu, un environnement électronique sécurisé empêchant l'accès et le transfert illicites et accidentels de données électroniques à des personnes non autorisées;

c) s'il y a lieu, le stockage et le traitement sécurisés des documents en version papier;

d) un suivi approprié des limitations et un réexamen périodique de leur application.

Les réexamens visés au point d) sont effectués au moins tous les six mois.

2. Les limitations sont levées dès que les circonstances qui les justifient ne sont plus d'application.

3. Les données à caractère personnel sont conservées conformément aux règles de conservation en vigueur de CEPOL, à définir dans les registres concernant la protection des données tenus en vertu de l'article 31 du règlement. À la fin de la durée de conservation, les données à caractère personnel sont effacées, rendues anonymes ou renvoyées dans des archives conformément à l'article 13 du règlement.

Article 5

Participation du délégué à la protection des données

1. Le DPD de CEPOL est informé dans les meilleurs délais dès que les droits des personnes concernées sont limités conformément à la présente décision. Il/elle a accès aux dossiers correspondants et à tout document concernant le contexte factuel ou juridique.

2. Le DPD peut demander un examen de l'application d'une limitation. Le responsable des données informe le DPD par écrit du résultat de l'examen.

3. CEPOL documente la participation du DPD à l'application des limitations, y compris la nature des informations qui lui sont communiquées.

Article 6

Information des personnes concernées sur les limitations de leurs droits

1. CEPOL inclut dans les avis de protection des données publiés sur son site web/intranet une section fournissant des informations générales aux personnes concernées sur les limitations potentielles des droits des personnes concernées, conformément à l'article 2, paragraphe 1. Ces informations portent sur les droits susceptibles d'être limités, les motifs pour lesquels des limitations peuvent s'appliquer, ainsi que leur durée potentielle.

2. CEPOL informe les personnes concernées individuellement de toute limitation en cours ou future de leurs droits par écrit et dans les meilleurs délais. CEPOL informe la personne concernée des principales raisons qui motivent l'application de la limitation, de son droit de consulter le DPD en vue de contester la limitation et de son droit de saisir le CEPD.

3. CEPOL peut différer, omettre ou refuser la communication d'informations sur les motifs d'une limitation et le droit de saisir le CEPD dès lors que cela priverait d'effet la limitation. L'évaluation visant à déterminer si cela serait justifié se fait au cas par cas. Dès lors que cela ne prive plus d'effet la limitation, CEPOL communique les informations à la personne concernée.

Article 7

Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

1. Lorsque CEPOL a l'obligation de communiquer une violation de données en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement, elle peut, dans des cas exceptionnels, limiter cette communication en tout ou en partie. L'Agence documente dans une note les raisons de la limitation, son motif juridique en vertu de l'article 2 et une évaluation de sa nécessité et de sa proportionnalité. La note est communiquée au CEPD au moment de la notification de la violation de données à caractère personnel.

2. Lorsque les raisons de la limitation ne s'appliquent plus, CEPOL informe la personne concernée de la violation de données à caractère personnel et des principales raisons de la limitation, ainsi que de son droit de saisir le CEPD.

Article 8

Confidentialité des communications électroniques

1. Dans des circonstances exceptionnelles, CEPOL peut limiter le droit à la confidentialité des communications électroniques en vertu de l'article 36 du règlement. Ces limitations sont conformes à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. Lorsque CEPOL restreint le droit à la confidentialité des communications électroniques, elle informe la personne concernée, dans sa réponse à une demande de la personne concernée, des principales raisons qui motivent l'application de la limitation et de son droit de saisir le CEPD.

3. CEPOL peut différer, omettre ou refuser la communication d'informations sur les motifs d'une limitation et le droit de saisir le CEPD dès lors que cela priverait d'effet la limitation. L'évaluation visant à déterminer si cela serait justifié se fait au cas par cas.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Budapest, le 18 novembre 2025.

Pour le conseil d'administration
Costas VEIS
Président du conseil d'administration